

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n° 2022D139

Le Conseil communautaire, convoqué le 13 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, le **lundi 19 décembre 2022 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 36

AIZENAY : S. ADELEE, C. BARANGER, F. MORNET, Ch. GUILLET, Ph. CLAUTOUR

APREMONT : G. CHAMPION

BEAUFOU : D. HERMOUET, J-Ph. BODIN

BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU, Ph. BRIAUD, F. FLEURY

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX

GRAND'LANDES : P. MORINEAU

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, Ch. GAS

MACHE : F. RAGER

PALLUAU : G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. ROCHAIS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU

N. KUNG

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU

Absents excusés : 6 pouvoirs

AIZENAY : F. ROY donne pouvoir à G. PLISSONNEAU, R. URBANEK donne pouvoir à S. ADELEE, I. GUERINEAU donne pouvoir à C. BARANGER

PALLUAU : M. BARRETEAU donne pouvoir à G. BUTEAU

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : Ch. DURAND donne pouvoir à C. FRAPPIER

SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET donne pouvoir à J. ROTUREAU

Absents : 7

AIZENAY : M. TRAINÉAU

APREMONT : S. BUFFETAUT

BELLEVIGNY : M-D. VILMUS

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : C. ROUX

MACHE : C. NEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : C. RENARD

SAINT-ETIENNE DU BOIS : C. COULON-FEBVRE

Objet : Budget Général – Modification de l'autorisation de programme relative aux travaux de rénovation de la piscine d'Aizenay.

Le Président rappelle au Conseil que le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). C'est le principe de l'annualité.

Cependant, conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Cette procédure constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la collectivité de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice et donc d'améliorer sensiblement la lisibilité des engagements financiers à moyen terme et les taux de réalisation annuels.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par communauté de communes, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. La répartition prévisionnelle des crédits de paiement sur plusieurs exercices, à titre indicatif, doit correspondre au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire. Elles font l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire, au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Communautaire.

Le Président rappelle que par délibération n°2020D28 du 2 mars 2020, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en place des autorisations de programme pour les opérations de plus grande envergure dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années.

Ces mêmes autorisations de programme ont été modifiées et ajustées à l'occasion du vote du Budget 2021, par délibération n°2021D38 du 22 mars 2021, puis en 2022 par délibération n°2022D17 du 21 février 2022.

Or, compte tenu de la conjoncture avec l'augmentation du coût des matériaux et suite aux problèmes de malfaçons rencontrés sur les travaux de rénovation de la piscine d'Aizenay, il convient de modifier le montant de l'AP correspondante comme suit :

N° de l'AP	Opération	Montant TTC de l'AP	Montant TTC de l'AP révisé	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	Financement
AP2020-12	12 – Travaux de rénovation piscine d'Aizenay (chap. 23)	5 280 000 €	5 500 000 €	192 008,54 €	1 955 164,62 €	3 124 000 €	228 826,84 €			Subventions Région, Département et DSIL (1 965 800 €), FCTVA, emprunt/autofinancement

L'ensemble des AP fera l'objet d'une délibération lors du vote du budget 2023 afin d'ajuster le montant des crédits de paiement, dans le cadre de la présentation du bilan annuel d'exécution. Les crédits non utilisés seront annulés lorsque les opérations seront terminées.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De modifier l'autorisation de programme mentionnée ci-dessus.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le vingt décembre deux-mille-vingt-deux,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 26/12/2022.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

